

GE_GERICHTE JTAPI/751/2025 vom 31. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_751_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/751/2025 du 31 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/751/2025 del 31 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

En vertu de l'art. 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sont susceptibles d'un recours les décisions finales (let. a), les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence (let. b), ainsi que les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c). Selon l'art. 59 let. b LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions.

E. 3

Si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (ATF 129 I 410 consid. 1.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1). On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_46/2014 du 18 février 2014 consid. 2.3).

E. 4

Le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'une décision attaquée n'a pas les caractéristiques d'un prononcé sur le fond, mais seulement d'une décision d'exécution, les griefs reposant sur un droit de séjourner en Suisse ou mettant en cause le refus d'octroyer une autorisation de séjour en vue du mariage sont irrecevables (arrêt 2D_6/2024 du 26 mars 2024 consid. 6). Il a également été jugé que la fixation du délai de départ n'est pas une décision, mais une modalité d'exécution de la décision par laquelle il est mis fin au séjour ou constaté que celui-ci est arrivé à son terme (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3488/2009 du 9 juin 2009).

E. 5

En l'espèce, le 3 décembre 2024, l'OCPM a délivré à Mme B_____ une autorisation de travail révocable en tout temps, lui permettant d'être occupée par A_____ Sàrl. Cette autorisation était accordée jusqu'à droit connu sur la demande d'autorisation de séjour de la prénommée. L'entrée en force de la décision de renvoi de l'OCPM du 31 janvier 2024, résultant du fait que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par Mme B_____ à l'encontre de l'arrêt de la

- 5/6 - A/2029/2025 chambre administrative du 10 juin 2024, a eu pour effet que ladite autorisation de travail est devenue caduque. Dans la lettre que l'OCPM a adressée le 8 mai 2025 à A_____ Sàrl, cette autorité a informé cette société que Mme B_____ ne serait plus autorisée à travailler pour elle à compter du 8 août 2025. Cette date correspond également à l'échéance du délai de départ fixé à l'intéressée. Le fait que A_____ Sàrl ne soit plus autorisée à employer Mme B_____ à partir du 8 août 2025 découle de l'obligation faite à cette dernière de quitter la Suisse au plus tard à cette date. Le courrier susmentionné ne constitue ainsi pas une décision susceptible de recours, mais une simple mesure d'exécution de la décision de renvoi entrée en force. Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté à l'encontre du courrier du 8 mai 2025 doit être déclaré irrecevable. Il s'ensuit également que le tribunal n'a pas à se prononcer sur la question de l'effet suspensif et/ou des mesures provisionnelles, pas plus que sur la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé devant la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle l'OCPM s'est quoi qu'il en soit opposé.

E. 6

Enfin, en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative sollicitée par A_____ Sàrl, cette question est exorbitante à l'objet du litige. Cette société est invitée, si elle le souhaite, à déposer une demande auprès de l'OCPM qui requerra une décision préalable de la part de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (art. 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 - RaLEtr - F 2 10.01).

E. 7

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 250.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 250.- lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 8

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision sera communiquée au SEM.

- 6/6 - A/2029/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.